

ENTENTE D'ADHÉSION D'APPEL À RECYCLER

(version du 1^{er} novembre 2016)

L'adhésion à Appel à Recycler est soumise aux modalités et conditions de la présente Entente. Il s'agit d'un contrat légal entre vous et Appel à Recycler. Veuillez s'il vous plaît lire attentivement l'intégralité de l'Entente avant de vous y soumettre.

CETTE ENTENTE ÉTABLIT LES MODALITÉS ET CONDITIONS QUE VOUS ACCEPTEZ ET AUXQUELS VOUS ÊTES SOUMIS EN TANT QUE MEMBRE D'APPEL À RECYCLER.

Cette Entente d'Adhésion (l'« **Entente** ») est conclue à compter de la Date de l'Entente (définie aux présentes),

Entre :

APPEL À RECYCLER CANADA INC (« APPEL À RECYCLER »)
une personne morale fédérale sans but lucratif ayant son siège social au :
5140 Yonge Street, suite 1570, Toronto ON M2L 6L7

Et :

LE MEMBRE (le « MEMBRE »)
une entité ayant un bureau à l'adresse indiquée dans le système d'inscription en ligne

ATTENDU QUE :

- A. APPEL À RECYCLER est une personne morale sans but lucratif dont le but est d'élaborer et de gérer des programmes d'intendance environnementale pour des produits spécifiques.
- B. Plusieurs provinces ont des règlements environnementaux sur la responsabilité élargie des producteurs, en vertu desquels certaines entités ont été mandatées pour élaborer et gérer un plan d'intendance pour certains types de produits.
- C. Les Règlements (tels que définis ci-dessous) permettent au Membre de nommer un mandataire pour élaborer, soumettre à l'approbation et exploiter les programmes d'intendance exigés, au nom du Membre.
- D. APPEL À RECYCLER a élaboré les Programmes (tels que définis ci-dessous), et les Programmes ont été approuvés par l'Autorité (telle que définie ci-dessous).
- E. APPEL À RECYCLER élabore, met en œuvre et exploite les Programmes conformément aux Règlements.
- F. Le Membre désire nommer APPEL À RECYCLER comme son mandataire aux fins d'exécuter ses obligations en vertu des Règlements en ce qui concerne les Programmes, et APPEL À RECYCLER est disposée à agir en tant que mandataire du Membre dans l'exécution de ces obligations, et ce, en vertu et sous réserve des modalités et conditions de la présente Entente.

En contrepartie des promesses mutuelles contenues dans la présente Entente et des autres bonnes et valables considérations, dont la réception est par les présentes reconnue par chacune des parties, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et Interprétation

- 1.1 Définitions – Outre les termes ou expressions définis ailleurs dans la présente Entente, à moins que le contexte ne le spécifie autrement ou le requiert, aux fins de la présente Entente, les termes en majuscule employés dans la présente Entente ont les significations respectives qui leur sont attribuées comme suit :

« Entente » signifie l'Entente d'Adhésion, telle que modifiée de temps à autre.

« Date de l'Entente » signifie la date à laquelle le Membre a dûment complété le système d'inscription d'APPEL À RECYCLER et indiqué son acceptation de la présente Entente.

« Date d'Adhésion » signifie la date à laquelle le Membre s'est vu accorder l'adhésion par APPEL À RECYCLER.

« Information Confidentielle » signifie toutes les informations, savoir-faire, les secrets commerciaux, les idées, les dessins, les technologies, les applications, les méthodes ou les données concernant ou liées aux produits (y compris tous les produits matériels et/ou logiciels) (y compris la découverte, l'invention, la recherche, l'amélioration, le développement, la fabrication, la commercialisation, ou la vente de produits), les processus, ou les opérations commerciales générales (y compris toute information commerciale, financière et juridique, les stratégies d'entreprise, rapports, plans, documentation technique, les informations relatives aux fournisseurs actuels, précédents et potentiels, aux clients et aux contrats, aux ventes, aux coûts, aux bénéfices, aux prix, aux méthodes, à l'organisation, aux listes des employés et aux processus), que ce soit concernant le Membre (ou un autre membre d'APPEL À RECYCLER, le cas échéant) ou ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, entrepreneurs, fournisseurs ou clients, que cette information soit transmise verbalement ou par écrit ou sous une autre forme tangible, et qui, si elle n'est pas décrite autrement ci-dessus, est d'une nature telle qu'une personne raisonnable jugerait qu'elle est confidentielle ou exclusive.

« Contributeur Mandataire » signifie une entité qui accepte de déclarer et de remettre les Écofrais exigés au nom d'un Producteur dans une juridiction donnée. Toutes les obligations contenues dans la présente Entente sont applicables au Contributeur Mandataire.

« Écofrais » signifie les frais de gestion environnementale ou tous les frais similaires établis conformément à ou relativement aux Règlements, ou payables du fait de la gestion de tout plan d'intendance environnementale pour des produits spécifiques et qui sont ou deviennent l'objet des Programmes.

« Membre » signifie un Producteur (tel que défini ci-dessous) ou un Contributeur Mandataire (tel que défini ci-dessus) qui se sont vu accorder l'adhésion par APPEL À RECYCLER.

« Site Internet d'APPEL À RECYCLER » signifie « <http://www.appelarecycler.ca/> », ou les autres sites spécifiques du programme qu'APPEL À RECYCLER peut à l'occasion mettre en place et maintenir pour la réalisation de ses objets et buts, incluant <http://www.call2recycle.ca/>.

« Plan » ou « Plans » signifie le plan d'intendance ou les plans élaborés par APPEL À RECYCLER en réponse aux Règlements, tels qu'énoncés sur le Site Internet d'APPEL À RECYCLER, lequel peut être modifié ou remplacé de temps à autre.

« Producteur » signifie la partie tenue et obligée d'élaborer et de gérer un plan d'intendance pour les produits spécifiques conformément aux Règlements.

« Produits » signifie les produits qui entrent dans les catégories de produits prévues aux Règlements telles que plus amplement définies dans les Plans des Programmes, et telles qu'indiquées sur le Site Internet d'APPEL À RECYCLER, lequel peut être modifié, amendé ou remplacé de temps à autre, conformément à l'Entente.

« Programme » ou « Programmes » signifie le programme ou les programmes élaborés par APPEL À RECYCLER conformément aux Règlements et tel qu'indiqué dans les Plans applicables (selon le cas), dans lequel le Membre indique sa participation, telle que modifiée de temps à autre par le biais du processus d'inscription en ligne, conformément à la présente Entente.

« Règlement » ou « Règlements » signifie la(les) Loi(s) et/ou règlement(s) applicables mis en place par une province ou un territoire canadien dans le cadre de l'établissement et la mise en œuvre des Programmes prévus dans la présente Entente.

« Autorité » signifie le directeur ou un autre cadre supérieur ou un organisme officiel ou de surveillance indiqué dans les Règlements applicables, ou la législation applicable en vertu de laquelle les Règlements ont été mis en place, et identifié comme responsable de la gestion et du fonctionnement du(des) programme(s) d'intendance environnementale provinciale(aux) applicable(s).

« Règles et Politiques » signifie toutes les règles, directives, manuels de procédures, guide administratif ou autre document concernant ou relatif à tout Plan ou la mise en œuvre de tout Programme créé par APPEL À RECYCLER et en vigueur au moment des faits, tel qu'il peut être modifié, amendé ou remplacé de temps à autre, conformément à la présente Entente.

- 1.2 Règles d'Interprétation – Dans la présente Entente, les règles suivantes sont applicables quant à son interprétation : les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots désignant tout genre comprennent tous les genres; les mots « comprennent », « comprend » et « y compris » et tout autre terme et expression similaire sont dans tous les cas réputés être suivis par les mots « sans limitation »; toute référence à une loi signifie la loi en vigueur à la date des présentes, ainsi que tous les règlements promulgués sous son régime, cette dernière pouvant être modifiée, rééditée, consolidée et/ou remplacée, périodiquement, et toute loi qui lui succédera, sauf disposition contraire expresse; lors du calcul de la période de temps au cours de laquelle ou à la suite de laquelle une action doit être faite ou une mesure prise, la date qui est le jour de référence pour le calcul de cette période doit être exclu; à moins d'indication contraire aux présentes, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens; la division de la présente Entente en articles, paragraphes, sous-sections et annexes distincts et l'insertion de titres sont pour la commodité de référence seulement et ne doivent pas affecter la construction ou l'interprétation de la présente Entente; et sauf disposition contraire expresse définie ou prévue dans la présente Entente, les mots ou abréviations qui ont significations bien connues ou commerciales sont utilisés conformément à leurs significations reconnues.

2. Adhésion à APPEL À RECYCLER et Participation au Programme

- 2.1 Adhésion à APPEL À RECYCLER – Au terme de l'achèvement de l'inscription en ligne d'APPEL À RECYCLER, y compris de « cliquer » sur l'acceptation des modalités et conditions de la présente Entente, le Membre demande à devenir membre d'APPEL À

RECYCLER ou, pour un membre existant d'APPEL À RECYCLER, à réaffirmer son adhésion à APPEL À RECYCLER. En outre, le Membre doit indiquer dans le processus d'inscription les Produits et Programmes auxquels le Membre participe, tel que modifié par le Membre de temps à autre. Dès la notification au Membre de l'acceptation de cette demande, le Membre est réputé être un membre d'APPEL À RECYCLER à partir de et depuis la Date d'Adhésion ou dans le cas d'un membre existant, l'adhésion du Membre à APPEL À RECYCLER est réaffirmée et devient assujettie aux dispositions de la présente Entente à partir de la Date de l'Entente. Le Membre reconnaît la nécessité de mettre à jour l'inscription du Membre périodiquement à l'égard des Produits et Programmes auxquels le Membre participe et toute autre information pertinente.

- 2.2 Règles et Politiques – Les parties conviennent que l'adhésion du Membre à APPEL À RECYCLER est assujettie aux Règles et Politiques en vigueur au fil du temps, et le Membre est tenu en tout temps de se conformer aux Règles et Politiques.
- 2.3 Participation au Programme – APPEL À RECYCLER exploite un certain nombre de Programmes, conformément aux Plans établis à cet effet, et conformément aux Règlements s'y rapportant. Le Membre accepte par la présente de participer au(x) Programme(s) qu'il a identifié(s) conformément au paragraphe 2.1, et convient qu'APPEL À RECYCLER mettra en œuvre et exploitera les Programmes de collecte, de transport et de recyclage des Produits relatifs à ces Programmes pour et au nom du Membre.

3. Obligations de Confidentialité

- 3.1 Tant le Membre qu'APPEL À RECYCLER reconnaissent et acceptent que l'un des objectifs du Membre d'être membre d'APPEL À RECYCLER est de remplir les obligations de conformité du Membre en vertu des Règlements à l'égard des Programmes. Sous réserve de la divulgation d'informations conformément à la présente Entente et aux Règles et Politiques, l'adhésion du Membre à APPEL À RECYCLER ne donne pas au Membre accès à, ou un quelconque droit sur ou à, toute Information Confidentielle de tout autre membre d'APPEL À RECYCLER.
- 3.2 Les Parties s'engagent à garder confidentielles et à empêcher la divulgation à tout tiers de toute Information Confidentielle transmise par l'autre partie à quelque fin que ce soit, y compris les droits d'audit d'APPEL À RECYCLER tels qu'énoncés dans la présente Entente, sauf dans les cas prévus par la loi ou permis en vertu de la présente Entente, des Règles et Politiques, ou en vertu de tout consentement donné ou réputé donné par le Membre.
- 3.3 APPEL À RECYCLER fournira périodiquement au Membre une liste à jour de tous les membres d'APPEL À RECYCLER et APPEL À RECYCLER et le Membre coopéreront raisonnablement pour faciliter l'identification des fournisseurs ou des clients du Membre ou d'autres personnes qui sont ou peuvent être obligés en vertu des Règlements

d'assurer l'exhaustivité de la déclaration et du paiement des Écofrais à APPEL À RECYCLER pour chaque Programme auquel le Membre participe.

4. Engagements du Membre

- 4.1 Conformité – Le Membre s'engage à et accepte en tout temps pendant la Durée de respecter les modalités et conditions de la présente Entente et des Règles et Politiques.
- 4.2 Remise des Écofrais – Pendant la Durée, le Membre doit remettre à APPEL À RECYCLER au cours du mois suivant la fin de chaque période de déclaration (telle que décrite à l'Article 4.4 ci-dessous) tous les Écofrais sur la vente ou la distribution de Produits par le Membre pour chaque Programme auquel le Membre participe y compris les ventes ou la distribution de ces Produits qui ont eu lieu avant la Date d'Adhésion. APPEL À RECYCLER renoncera à l'obligation du Membre de remettre des Écofrais sur tous les Produits, si les Règlements applicables l'autorisent, lorsque le Membre peut fournir des preuves satisfaisantes à APPEL À RECYCLER qu'un autre membre a accepté de déclarer et de remettre les Écofrais requis en son nom.
- 4.3 Paiements en retard – Le Membre accepte que tout Écofrais dû par le Membre à APPEL À RECYCLER soit considéré par APPEL À RECYCLER comme une dette envers APPEL À RECYCLER, et soumis à des intérêts au taux et selon les modalités établies dans les Règles et Politiques.
- 4.4 Rapports – Le Membre s'engage à fournir à APPEL À RECYCLER tous les rapports et autres renseignements périodiquement qui sont raisonnablement demandés par APPEL À RECYCLER, conformément aux Règles et Politiques, et de le faire dans les délais prévus dans les Règles et Politiques. Sans s'y limiter, le Membre reconnaît que ces rapports comprendront le rapport mensuel, ou selon toute autre période de déclaration permise par APPEL À RECYCLER, sur les ventes des Produits du Membre relatives aux Programmes auxquels le Membre participe, selon la province participante et les ventes des Produits pour lesquels le Membre a accepté d'assumer les obligations prévues par les Règlements et pour lesquelles le Membre remettra des Écofrais à APPEL À RECYCLER, par rapport aux Programmes auxquels le Membre participe.

5. Engagements d'APPEL À RECYCLER

- 5.1 Administration des Programmes – Pourvu que le Membre soit membre en règle d'APPEL À RECYCLER et ne contreviene pas à la présente Entente, APPEL À RECYCLER accepte de permettre au Membre de participer aux Programmes qu'il a choisis pendant la Durée, aux conditions énoncées aux présentes, aux Plans du Programme applicable, et aux Règles et Politiques.

- 5.2 Mise en œuvre des Programmes – APPEL À RECYCLER s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour :
- (a) mettre en œuvre et exploiter les Programmes tels que soumis et approuvés par l'(les) Autorité(s) et conformément aux Règlements;
 - (b) veiller à ce que les Programmes continuent d'être en règle avec l'(les) Autorité(s) et en conformité avec les Règlements, et que toutes les exigences de l'(des) Autorité(s) soient respectées; et
 - (c) soumettre toute information ou matériel additionnel à l'(aux) Autorité(s) auquel l'Autorité a droit et que l'(les) Autorité(s) demande(nt) et considère(nt) pertinent.
- 5.3 Rapports – APPEL À RECYCLER s'engage à fournir au Membre les rapports annuels sur la performance des Programmes, sous une forme et incorporant le contenu que le Conseil d'Administration d'APPEL À RECYCLER pourra périodiquement approuver.
- 5.4 Modifications aux Règles et Politiques – APPEL À RECYCLER s'efforcera de fournir un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au Membre de tout changement ou modification aux Règles et Politiques, établies conformément à la présente Entente, y compris toute Règle ou Politique nouvelle ou additionnelle.
- 5.5 Modification aux tarifs d'Écofrais – Malgré les circonstances indépendantes de la volonté d'APPEL À RECYCLER, APPEL À RECYCLER fournira un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au Membre de toute modification du tarif d'Écofrais qui sera imposé au Membre en vertu de la présente Entente.
- 5.6 Modification de l'Entente – Le Membre reconnaît et accepte que le Conseil d'Administration d'APPEL À RECYCLER peut amender, changer ou modifier la présente Entente de temps à autre. APPEL À RECYCLER fournira un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au Membre de tout amendement envisagé à l'Entente.
- 5.7 Amendements aux Plans – Le Membre reconnaît et accepte qu'APPEL À RECYCLER peut changer, mettre à jour, remplacer, réviser ou autrement modifier les Plans de temps à autre, sous réserve du respect du Règlement et de l'approbation de l'(des) Autorité(s) concernée(s). APPEL À RECYCLER s'efforcera de fournir un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours au Membre de toute modification envisagée au Plan. APPEL À RECYCLER accepte de fournir au Membre une copie de toutes les modifications apportées aux Plans conformément à la présente Entente dans les trente (30) jours suivant l'approbation par l'(les) Autorité(s) concernée(s), de chacune de ces modifications. Le Membre sera lié par chaque version révisée des Plans, dès que chaque révision sera émise, comme si chacune était initialement prévue dans le Plan et le Membre s'engage à et accepte de respecter, de se conformer et de satisfaire un tel Plan révisé.

5.8 Avis de Problèmes Réglementaires – APPEL À RECYCLER doit fournir rapidement un préavis écrit au Membre

- (a) Dans l'éventualité où l'approbation de toute Autorité à l'égard des Programmes est suspendue ou annulée, avec les raisons invoquées pour la suspension ou l'annulation, dans la mesure où APPEL À RECYCLER en a ou en prend connaissance, ou
- (b) De toute audience ou assemblée semblable prévue ou en suspens, dont APPEL À RECYCLER a ou prend connaissance, en relation avec la suspension ou l'annulation de toute approbation des Programmes par l'Autorité.

5.9 Produits Applicables – APPEL À RECYCLER n'a aucune obligation à l'égard de tout article fabriqué, vendu, distribué ou autrement manipulé par le Membre qui n'est pas un Produit désigné dans le cadre d'un Programme auquel le Membre participe.

6. **Audit par APPEL À RECYCLER**

6.1 Droit d'Audit – APPEL À RECYCLER peut, périodiquement, à sa discrétion, auditer et inspecter les dossiers du Membre en ce qui concerne la vente, la fourniture, la distribution et l'importation de Produits dans les provinces concernées où les Programmes sont mis en œuvre et exploités (les « **Dossiers** ») afin de vérifier l'exactitude des remises d'Écofrais par le Membre à APPEL À RECYCLER en vertu de la présente Entente. Le Membre reconnaît qu'APPEL À RECYCLER peut utiliser un tiers désigné pour effectuer cet audit et inspection.

6.2 Coopération du Membre – Si APPEL À RECYCLER avise le Membre qu'elle entend effectuer un tel audit, le Membre doit mettre à la disposition ou faire en sorte qu'il soit mis à la disposition d'APPEL À RECYCLER, ou son délégué, dans les dix (10) jours suivant une demande écrite à cet effet et durant les heures normales de bureau, toute information et matériel qui peuvent être raisonnablement demandés par APPEL À RECYCLER, ou son délégué, aux fins décrites à l'Article 6.1 ci-dessus et fournir toute autre collaboration que peut exiger APPEL À RECYCLER, ou son délégué, y compris donner accès à tous les Dossiers et à toute autre information qui concerne les transactions relatives aux Produits. Le Membre a le droit d'observer et d'être informé de toutes les activités d'audit menées par APPEL À RECYCLER, ou son délégué, en vertu des présentes.

6.3 Notification des Résultats – Dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement de tout audit ou inspection en vertu du présent Article 6, APPEL À RECYCLER doit fournir au Membre un rapport sommaire des résultats de cet audit ou inspection.

- 6.4 Paiement insuffisant – Si un audit révèle que le Membre a effectué un paiement insuffisant d'Écofrais à APPEL À RECYCLER, ce paiement insuffisant et le Membre sont assujettis aux Règles et Politiques applicables.
- 6.5 Paiement excédentaire – Si un audit révèle que le Membre a effectué un paiement excédentaire d'Écofrais à APPEL À RECYCLER, ce paiement excédentaire est assujetti aux Règles et Politiques applicables.
- 6.6 Paiement excédentaire - Demande – En outre, lorsqu'un Membre fournit des renseignements à APPEL À RECYCLER qui satisfont APPEL À RECYCLER, agissant raisonnablement, que le Membre a effectué un paiement excédentaire d'Écofrais à APPEL À RECYCLER, APPEL À RECYCLER doit soit confirmer par écrit le paiement excédentaire ou, dans les 30 jours suivant la réception de cette information du Membre, entreprendre un audit conformément au présent Article 6.
- 6.7 Aucune renonciation – Toute inspection, audit ou examen effectué par APPEL À RECYCLER, ou son délégué, en vertu du présent Article 6 ne libère pas le Membre de quelconque de ses obligations à remplir ou à respecter en vertu de la présente Entente.

7. Durée et résiliation

- 7.1 Résiliation – La présente Entente peut uniquement être résiliée conformément aux dispositions du présent Article 7.
- 7.2 Retrait – L'adhésion prend fin lorsque le retrait d'un membre, dont le membre doit donner un préavis de six mois, est acceptée par le Conseil.
- 7.3 Résiliation pour faillite – La présente Entente prendra fin automatiquement si : (i) le Membre effectue une cession au profit de ses créanciers, consent à la nomination d'un séquestre pour la totalité ou la quasi-totalité des biens du Membre, dépose une requête en faillite ou une réorganisation en vertu de la législation applicable en matière de faillite, ou est jugé en faillite ou insolvable; ou (ii) si une ordonnance du tribunal est rendue, sans le consentement du Membre, nommant un séquestre ou un fiduciaire pour la totalité ou la quasi-totalité des biens du Membre, ou approuvant une requête ou une réorganisation en vertu de la législation applicable en matière de faillite ou pour toute autre modification judiciaire ou modification des droits des créanciers du Membre.
- 7.4 Résiliation pour Défaut – APPEL À RECYCLER peut résilier la présente Entente, par avis écrit au Membre avec effet immédiat, si le Membre commet un Défaut.
- 7.5 Effet de la résiliation – La résiliation n'affecte pas les obligations du Membre de soumettre tout rapport ou de payer tout montant à APPEL À RECYCLER jusqu'à la date de résiliation incluse dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit.

- 7.6 Effet de la résiliation – Audit – À la discrétion d'APPEL À RECYCLER, un avis de résiliation par un Membre peut déclencher un audit final effectué par APPEL À RECYCLER.
- 7.7 Survie – Les dispositions de l'Article 3, des paragraphes 4.2 et 4.3, de l'Article 6, des paragraphes 7.5, 7.6 et 7.8 continueront à s'appliquer après la résiliation de la présente Entente.
- 7.8 Malgré ce qui précède, en ce qui concerne le paiement des Écofrais par le Membre à APPEL À RECYCLER, le Membre ne sera tenu responsable que pour les Écofrais échus et non payés à la date effective de la résiliation de la présente Entente.

8. Défaut

- 8.1 Défaut – La survenance de l'une des situations suivantes pendant que la présente Entente est en vigueur constitue un « Défaut » par le Membre en vertu de la présente Entente :
- (a) Si le Membre enfreint ou omet de se conformer à toute disposition de la présente Entente, du Plan ou de toute Règle ou Politique applicable, et ne rectifie pas cette violation ou ce manquement à la satisfaction raisonnable d'APPEL À RECYCLER dans les 15 jours de l'envoi par APPEL À RECYCLER d'un avis écrit concernant la violation ou le manquement;
 - (b) Si le Membre omet d'effectuer un paiement de tout montant requis dans la présente Entente ou dans le cadre de tout Programme ou Plan, lorsque ce paiement devient dû et exigible, et omet de payer ce montant intégralement dans les trente (30) jours de la demande écrite envoyée par APPEL À RECYCLER.
 - (c) Si le Membre cesse d'être un Membre d'APPEL À RECYCLER.

9. Dispositions générales

- 9.1 Avis – Tous les avis ou autres communications exigés ou autorisés en vertu de la présente Entente (chacun, un « Avis ») doivent être faits par écrit et être remis en personne, par courrier prépayé, par courrier électronique ou par télécopieur aux adresses ou au numéro de télécopieur suivants :

À APPEL À RECYCLER au :

Appel à Recycler Canada Inc
À l'attention de : Directeur exécutif
5140 Yonge Street, suite 1570

Toronto, ON M2N 6L7
Courriel :

Au Membre au : Les coordonnées fournies par le Membre dans le système d'inscription en ligne d'APPEL À RECYCLER

En cas de remise en personne ou de livraison par courrier prépayé, un Avis sera réputé avoir été remis et reçu à la date de livraison effective et, si l'envoi est fait par télécopieur ou par courrier électronique, un Avis sera réputé avoir été remis et reçu à la date d'envoi, si l'envoi a été fait pendant les heures normales de bureau un jour ouvrable, et autrement le jour ouvrable suivant.

Chacune des parties peut, à tout moment et de temps à autre, notifier à l'autre partie, conformément au présent Article 9, un changement d'adresse, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique, auquel tous les avis lui seront communiqués par la suite jusqu'à nouvel ordre conformément au présent Article 9.

- 9.2 Cession – APPEL À RECYCLER peut céder la présente Entente sans le consentement du Membre à toute personne morale constituée aux fins de l'exécution des Programmes en remplacement ou aux lieux et place d'APPEL À RECYCLER ou d'un autre plan d'intendance des Produits tel qu'approuvé par l'Autorité, à condition qu'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours soit fourni au Membre de cette cession. Sauf disposition contraire ci-dessus, ni la présente Entente ni les droits ou obligations de l'une ou l'autre partie ne peuvent être cédés, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé de façon déraisonnable.
- 9.3 Successes et ayants droit – L'Entente lie les parties aux présentes, ainsi que leurs succeses et ayants droits, et s'applique à eux.
- 9.4 Entente complète – La présente Entente remplace tous les ententes et accords antérieurs entre les parties, qu'ils soient oraux ou écrits.
- 9.5 Renonciation – Toute renonciation d'une partie ou tout manquement de la part d'une partie à exercer ses droits à l'égard de la présente Entente sera limité à l'instance en question et ne s'étendra à aucune autre instance ou matière de la présente Entente ou de quelque manière que ce soit affectant autrement les droits ou recours de cette partie.
- 9.6 Autres assurances – Les parties conviennent d'exécuter et de remettre tous les autres instruments ou documents et d'accomplir tous les autres actes et choses qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner plein effet à la présente Entente.

- 9.7 Droit applicable – La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province où le Membre a son siège social. Tout différend découlant de la présente Entente sera porté devant un tribunal compétent dans cette province et chaque partie accepte irrévocablement la compétence de ce tribunal. Nonobstant ce qui précède, si un Plan de Programme contient des mécanismes alternatifs de règlement des différends qui sont applicables aux participants à ce Programme, tout différend découlant de la présente Entente sera résolu conformément à ces mécanismes.